



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

---

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 384-24**  
**CONCERNANT LA TAXE SUR L'IMMATRICULATION DE TOUT VÉHICULE DE PROMENADE**

---

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu du premier alinéa de l'article 992.1 du *Code municipal du Québec*, aux fins du financement de dépenses en matière de transport collectif, une municipalité régionale de comté, qui a déclaré sa compétence relativement à tout ou partie du domaine de transport collectif, peut, par un règlement et malgré l'article 678.0.3, imposer une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* correspond à un lieu situé sur le territoire à l'égard duquel la municipalité est compétente;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Rivière-du-Nord souhaite se prévaloir de l'article 992.1 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire Yves Dagenais et résolu unanimement :

**QUE** le règlement numéro 384-24 soit et est adopté et qu'il soit STATUÉ ET DÉCRÉTÉ par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1    PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2    TAXE SUR L'IMMATRICULATION**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il est imposé une taxe annuelle de trente-sept dollars (37 \$) sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) correspond à un lieu situé dans le territoire de la MRC de La Rivière-du-Nord, excluant le territoire de la Ville de Saint-Jérôme.

**ARTICLE 3    INDEXATION**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et le premier jour de janvier de chaque année subséquente, le montant de la taxe sur l'immatriculation d'un véhicule de promenade est révisé. Le nouveau montant est établi en fonction du pourcentage de la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation de la région métropolitaine de recensement de Montréal publié par Statistique Canada pour la période de douze mois qui se termine le 30 juin de l'année précédant l'indexation. Le résultat est arrondi au centième de dollar près. La révision interviendra de plein droit sans aucune formalité ou demande préalable.

#### **ARTICLE 4    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément le 1<sup>er</sup> juin 2024.

Modifié par le  
pv de correction  
le 29 avril 2024



---

Xavier-Antoine Lalande  
Préfet



---

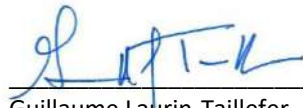
Guillaume Laurin-Taillefer, avocat  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :                    2024-03-27  
Dépôt du projet de règlement :   2024-03-27  
Adoption du règlement :        2024-04-24  
Entrée en vigueur :                1<sup>er</sup> juin 2024

#### **COPIE CONFORME**

*(sujette à ratification par le Conseil)*

Certifiée ce 29 avril 2024



---

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat  
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD  
L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

**PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION**

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, le soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, apporte des corrections au règlement numéro 384-24 adopté à la séance du 24 avril 2024, puisque deux erreurs apparaissent de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

**Les corrections sont les suivantes :**

À l'**ARTICLE 2** **TAXE SUR L'IMMATRICULATION**, il est inscrit :

« Il est imposé une taxe annuelle de trente-sept dollars (37 \$) sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) correspond à un lieu situé dans le territoire de la MRC de La Rivière-du-Nord, excluant le territoire de la Ville de Saint-Jérôme. »

Or, on devrait lire :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il est imposé une taxe annuelle de trente-sept dollars (37 \$) sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) correspond à un lieu situé dans le territoire de la MRC de La Rivière-du-Nord, excluant le territoire de la Ville de Saint-Jérôme. »

À l'**ARTICLE 4** **ENTRÉE EN VIGUEUR**, il est inscrit :

« Le présent règlement entrera en vigueur conformément le 1<sup>er</sup> janvier 2025.»

Or, on devrait lire :

« Le présent règlement entrera en vigueur conformément le 1<sup>er</sup> juin 2024.»

J'ai dûment modifié le règlement numéro 384-24 en conséquence.

Le présent procès-verbal de correction entre en vigueur à compter de sa signature.

Signé à Saint-Jérôme, ce 29<sup>e</sup> jour d'avril 2024.



Guillaume Laurin-Taillefer  
Directeur général et greffier-trésorier